



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 13 juin 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N° 2017 - 1296 /SG/DRECV

mettant en demeure la société ECOLYS de respecter les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation applicable à l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1er et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-56/SG/DRCTCV du 19 janvier 2015 autorisant la société ECOLYS à exploiter une installation de pré-traitement de DASRI implantée ZI Bel Air sur le territoire de la commune de Saint Louis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2017, relatif à l'inspection réalisée le 10 mars 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 29 mars 2017 et faisant office de contradictoire conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations transmises par l'exploitant, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté envoyées le 21 avril 2017 dans le cadre du contradictoire réglementaire initié conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 visé supra ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.171-8 code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mise en demeure

La société ECOLYS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 16 rue Amboise Croizat, ZAC Commune Bègue – 97441 Sainte-Suzanne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2015-56/SG/DRCTCV du 19 janvier 2015 :

- **Point 1** : Article 7.3.4 – Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- **Point 2** : Article 8.1.4 et 9.2.1 – respect de la norme NF X 30-503 et de la fréquence des essais attestant l'efficacité du traitement des déchets ;
- **Point 3** : Article 4.3.5.1 et 9.2.1 – respect des valeurs limites de rejets liquides et de la fréquence d'auto-surveillance des rejets liquides de l'installation.

ARTICLE 2 – ECHEANCES

L'échéance pour se conformer aux dispositions citées à l'article 1 est fixée de la manière suivante :

- Points 1 à 3 : dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées par écrit à l'échéance des délais le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 – EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Louis ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État à La Réunion


Maurice BARATE